



## FAQ 2 : CONDITIONS DE TRAVAIL PLUS AVANTAGEUSES QUE LA CCT (art. 46 CCT)

**Dans la mesure où les conditions de travail sont meilleures que celles prévues par la CCT, est-il possible malgré tout de se soumettre à la CCT ?**

Cela ne pose pas de problème si l'intégralité des conditions de travail de l'institution sont au moins aussi bonnes que celles prévues dans la CCT. Si, à l'avenir, la CCT devait faire l'objet de modifications, l'institution devra alors modifier aussi ses propres conditions de travail pour les fixer au moins au niveau des dispositions modifiées de la CCT. Si une institution soumise à la CCT désire revoir « à la baisse » certaines de ses conditions de travail, en passant par exemple par le biais d'un congé-modification, elle ne pourra toutefois pas en proposer en dessous des standards fixés par la CCT.